

Arrêté mis en ligne le 29 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Du 28 juillet 2022**

ST/A-2022-470

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par ETPM sise Zone la Rampinsolle Nord 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES pour des travaux de réalisation de joint d'étanchéité sur enrobé, tranchée et reprofilage si nécessaire, avenue du Maréchal Foch.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et jusqu'au 3 août 2022**, le stationnement sera interdit, avenue du Maréchal Foch, au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et jusqu'au 3 août 2022**, la circulation sera alternée par feux tricolores avenue du Maréchal Foch, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°**- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4°**- La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-huit deux mille vingt-deux



Pour le Maire par délégation  
le conseiller délégué à la voirie  
et au centre technique municipal

Bilal HALHOUL